

soient leurs déficiences physiques ou mentales». De plus, elle a recommandé que l'Office national des transports établisse des normes minimales, en concertation avec les organisations représentatives<sup>12</sup>.

Au sujet du matériel, la Commission a indiqué que la demande, à elle seule, ne sera jamais assez importante pour justifier l'installation des équipements coûteux nécessaires. Ce que coûterait la suppression de tous les obstacles à l'accessibilité des transports menacerait la viabilité des transporteurs.

En ce qui a trait à l'objectif à long terme d'avoir un système répondant à tous les besoins, la Commission a recommandé que les transporteurs veillent à ce que la nouvelle infrastructure et les équipements neufs «...offrent aux personnes handicapées des améliorations continues.» Elle recommande aussi, dans la mesure du possible, des programmes d'adaptation des équipements<sup>13</sup>.

En même temps, elle recommande que l'Office national des transports veille plus activement à ce que les services de transport deviennent davantage accessibles aux personnes handicapées<sup>14</sup>. Là encore, la question des coûts a été soulevée. Il a été recommandé de laisser aux transporteurs la liberté de décider de la meilleure manière de respecter les normes d'accessibilité et de fixer un délai raisonnable pour améliorer l'accessibilité<sup>15</sup>.

Au niveau individuel, il a été recommandé d'instituer un système de cartes d'identité codées afin d'indiquer le genre d'aide nécessaire ou pour déterminer la nécessité d'un accompagnateur<sup>16</sup>. La Commission a aussi recommandé que l'Office national des transports arbitre les différends concernant la nécessité d'un accompagnateur et que, le cas échéant, le passage de celui-ci soit pris en charge par le transporteur. Elle recommande de plus que les transporteurs coordonnent leurs politiques et que le personnel soit formé pour traiter les voyageurs handicapés avec tact<sup>17</sup>.

Au sujet des autocars interurbains, la Commission a recommandé que les provinces et les territoires instituent des normes d'accès plus uniformes et plus adéquates, à défaut de quoi la Commission a recommandé que le gouvernement fédéral assume à nouveau la responsabilité déléguée dans ce domaine<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 234.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 236.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 237.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 241.